



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail

Le ministre de l'économie et des finances
La ministre du travail

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION du 22 juin 2020 relative aux modalités de versement de la prime covid-19 aux agents des DIRECCTE

Date d'application : dès réception

Résumé : La présente instruction précise les modalités de versement de la prime exceptionnelle aux agents des DIRECCTE soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mots-clés : COVID-19, prime exceptionnelle

Textes de référence :

- Article 4 de la **loi n°2020-290 du 23 mars 2020** modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- **Décret n°2020- 570 du 14 mai 2020** relatif au versement en 2020 d'une prime exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et à certains militaires soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Circulaires abrogées : -

Circulaires modifiées : -

Annexes :

- Annexe 1 - tableau régional des agents relevant du ministère du ministère du travail
- Annexe 2 – agents relevant de la DGCCRF
- Annexe 3 – agents relevant de la DGE

Diffusion : destinataires

La France est confrontée depuis mars 2020 à une crise sanitaire sans précédent due au coronavirus COVID-19. Au cours de celle-ci, les agents publics ont continué à assurer, de manière infaillible, leurs missions de service public. Certains d'entre eux ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de leur verser une prime exceptionnelle.

La présente instruction a pour objet de vous permettre d'identifier les agents éligibles au versement de cette prime.

Vous trouverez ci-après les indications nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

I- Agents éligibles

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit que les agents de l'Etat particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée peuvent percevoir une prime exceptionnelle.

Il est rappelé que l'objectif de la prime est de reconnaître une implication plus forte et exceptionnelle des agents du fait de la crise se traduisant par un surcroît significatif de travail quantifiable et objectivable en présentiel ou en télétravail, notamment en dehors des horaires ouvrables, la nuit et le week-end.

Les agents qui n'ont pas assumé de surcroît de travail significatif n'y sont pas éligibles et cela même s'ils participent au Plan de continuité de l'activité (PCA).

Les montants individuels devront obligatoirement être modulés, notamment en fonction de la durée d'implication des agents durant la crise sanitaire.

Cette prime exceptionnelle peut bénéficier tant aux fonctionnaires stagiaires et titulaires qu'aux agents contractuels. Les emplois de direction y sont éligibles

Les agents qui ont été mis à disposition auprès de votre direction par une autre direction, ou établissement, y compris d'une autre fonction publique, et qui ont été amenés à fournir un surcroît de travail significatif à votre profit, sont également éligibles à la prime. Il vous appartient de les proposer.

En revanche, ne sont pas éligibles à cette prime :

- les agents en autorisation spéciale d'absence ;
- ceux qui ont accompli leurs missions sans que leur charge globale de travail ait été significativement accrue ;
- ou ceux qui ont été recrutés en renfort uniquement pour la durée de la crise (vacataires)

Concernant les agents mis à disposition (hors position statutaire), notamment en cellules de crises, c'est le service d'origine de l'agent qui assure le versement de cette prime. Vous veillerez à identifier ces agents différemment de ceux dépendant directement de votre structure.

La DRH des ministères sociaux est à votre disposition pour toute précision à ce sujet.

II- Modalités de versement

La prime exceptionnelle sera versée en une fois et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime est distincte des autres éléments de rémunération liés à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance. (CIA notamment).

Le versement des compensations dues en cas d'astreintes et le paiement d'heures supplémentaires provoquées par la gestion de la crise, n'excluent pas le versement de cette prime.

Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle et le montant alloué sont déterminés par le chef de service.

Trois montants sont prévus : 330, 660 ou 1 000 euros.

III Mise en œuvre au sein du réseau

Afin de répartir les agents éligibles, au vu des critères indiqués par le gouvernement, vous voudrez bien vous appuyer sur les éléments suivants :

3.1 - Vous classerez les agents en trois catégories selon le montant de prime que vous estimez devoir leur être attribué.

Les montants attribués seront modulables en fonction de la durée et de la densité de mobilisation des agents. Par exemple, un agent fortement impliqué durant toute la crise sanitaire, pourra prétendre au taux maximum. Un autre agent, également impliqué, mais sur une durée moins longue pourra prétendre à des taux de 660 ou 330 euros en fonction de l'intensité de son implication et du temps de celle-ci.

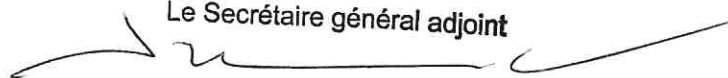
En tout état de cause, le bénéfice de cette prime doit rester circonscrit aux agents tels que définis par le décret précité et la présente instruction.

3.2 – Vous trouverez ci-joint des précisions sur les consignes à respecter pour faire remonter vos propositions.

Pour le ministre de l'économie et des finances
La secrétaire générale des ministères
économiques et financiers

Pour la ministre et par délégation,
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Le Secrétaire général adjoint



Jean-Martin DELORME